

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.749 du 18 avril 2001

A.68.782/VIII-1890

En cause : **DUMONT** Monique,
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
Mont Saint-Martin 62
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 144
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 1996 par Monique DUMONT, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 8 mars 1996 par laquelle Madame la Ministre-Présidente remplace par un rappel provisoire à l'activité de service pour une durée indéterminée, la réaffectation définitive dont la requérante avait bénéficié le 22 décembre 1995 à l'Athénée royal de Rösrath;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

La requérante est nommée à titre définitif en tant que professeur de cours généraux (spécialité mathématique-physique) dans l'enseignement secondaire inférieur; à la suite de la fermeture, le 1^{er} juillet 1994, de l'établissement du Lycée de la Communauté française à Siegen où elle exerçait cette fonction, la requérante est placée en disponibilité par défaut d'emploi puis bénéficie pendant l'année scolaire 1994-1995, d'un rappel provisoire à l'activité de service à l'Athénée royal de Rösrath.

Se ralliant à la proposition que la commission interzonale d'affectation avait, lors de sa séance du 15 décembre 1995, formulée concernant la requérante, la

Ministre-Présidente adopte sept jours plus tard, une décision réaffectant l'intéressée à l'athénée précité; cet acte est communiqué à la requérante le 11 janvier 1996. Ne pouvant marquer son accord avec cette décision de réaffectation, le préfet des études de l'Athénée royal de Rösrath, s'adresse le 16 janvier 1996 au Président de la commission interzonale d'affectation afin de lui faire part des raisons qui le conduisent à penser qu' "organiquement aucune période disponible ne justifie la réaffectation d'un professeur supplémentaire" et qu'il est de surcroît douteux que "les périodes disponibles en 96-97 suffisent pour les AESI déjà nommés à l'Athénée royal de Rösrath". Ce courrier ne convainc toutefois pas les membres de la commission interzonale qui, lors de leur réunion du 26 janvier 1996, maintiennent la position qu'ils avaient adoptée auparavant quant à l'existence d'un emploi vacant dans l'établissement d'enseignement précité.

Le 8 mars 1996, la Ministre-Présidente décide de modifier à nouveau la situation administrative de la requérante; cet acte contre lequel est dirigé le présent recours a été, le jour même de son adoption, porté à la connaissance de l'intéressée et est libellé comme suit :
" Objet : Réaffectation définitive - Proposition de la Commission interzonale

Par ma note du 22 décembre 1995, références 96/LO/JMGCA/svh/69, je réaffectais définitivement Madame Monique DUMONT en qualité de professeur de mathématique-physique au degré secondaire inférieur à l'Athénée royal à Rösrath.

Compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'emploi vacant dans cette spécialité à l'établissement, je vous saurais gré de bien vouloir notifier à l'intéressée, ainsi qu'au chef d'établissement, qu'il s'agit d'un rappel provisoire à durée indéterminée";

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes régissant le retrait des actes administratifs et du principe général de bonne administration;

qu'elle reproche à la Communauté française de s'être abstenue lors de la rédaction de l'acte attaqué, de faire référence aux dispositions statutaires applicables en matière de réaffectation, aux principes et aux conditions du retrait des actes administratifs ainsi qu'à l'avis contraire émis par la commission interzonale d'affectation le 26 janvier 1996;

Considérant que la partie adverse estime que la motivation de l'acte attaqué permet parfaitement d'en déterminer le fondement et que toute indication supplémentaire se révélerait superflue; qu'elle considère également qu'en invoquant la théorie du retrait des actes administratifs, la requérante met en avant un élément qui n'est pas pertinent puisque la décision de réaffectation dont elle avait bénéficié a été non pas retirée mais annulée par la Ministre-Présidente après un réexamen du dossier et la prise en compte de l'élément nouveau que constituait la lettre du préfet des études de l'Athénée royal de Rösrath; que dans son dernier mémoire, elle insiste sur le contexte particulier de l'affaire et fait valoir que l'auditeur-rapporteur confond la suffisance du motif et sa matérialité; que sur ce dernier aspect, elle est d'avis que la matérialité peut être vérifiée par la consultation du dossier administratif; que plus particulièrement, elle indique qu'il n'existait pas d'emploi vacant dans lequel la requérante pouvait être réaffectée;

Considérant que l'article 167, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 n'autorise le ministre à réaffecter un membre du personnel placé en disponibilité par défaut d'emploi que pour autant que le poste dans lequel la réaffectation envisagée est appelée à s'opérer soit alors vacant; que bien qu'en l'espèce, le chef d'établissement concerné et la commission interzonale d'affectation ont émis des opinions diamétralement opposées sur le point de savoir si, pour la fonction de professeur de cours généraux (spécialité mathématique-

physique) dans l'enseignement secondaire inférieur, il existait ou non un emploi vacant à l'Athénée royal de Rösrath, force est de constater, à la lecture de l'acte attaqué, que celui-ci se borne à répondre par la négative à cette question de vacance d'emploi sans assortir cette position de la moindre précision quant aux raisons qui ont conduit à l'adopter; qu'ainsi, on chercherait en vain dans l'instrumentum de la décision litigieuse la moindre référence à l'avis du chef d'établissement ou une quelconque indication quant à l'identité du membre du personnel nommé à titre définitif qui serait titulaire de l'emploi dans lequel la requérante a été réaffectée le 22 décembre 1995 puis rappelée à l'activité de service pour une durée indéterminée le 8 mars 1996; qu'en raison de son laconisme sur un point pourtant essentiel pour apprécier la légalité de ces deux décisions ministérielles prises à l'égard de la requérante, la partie adverse ne s'est pas conformée à l'obligation de motiver prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; que le second moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dès lors d'examiner l'autre moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 8 mars 1996 par laquelle Madame la Ministre-Présidente remplace par un rappel provisoire à l'activité de service pour une durée indéterminée, la réaffectation définitive dont Monique DUMONT avait bénéficié le 22 décembre 1995 à l'Athénée royal de Rösrath.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille un par :

M.	ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. ANDERSEN.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président du Conseil d'Etat ANDERSEN.